

Définition du droit d'auteur (extrait de la fiche juridique Le droit d'auteur)

<http://www.educnet.education.fr/juri/auteur1.htm>

L'utilisation d'une œuvre **sans l'autorisation préalable** de son auteur constitue un délit civil et pénal.

Contrefaçon

L'article **L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle** dispose que toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, constitue une **contrefaçon**. [...]

Ce délit concerne aussi bien les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur que celles qui donnent prise à des **droits voisins** (droits exclusifs reconnus aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ainsi qu'aux entreprises de communication audiovisuelle).

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

C'est celui qui s'applique à toutes les "œuvres de l'esprit" quel qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. (*art. L 112-1 du CPI**)

Les droits d'auteur (et droits voisins) s'appliquent aux œuvres susceptibles d'être utilisées sur un site Web et s'imposent pleinement aux utilisateurs **même en cas d'exploitation à des fins pédagogiques**.

Pour pouvoir intégrer dans un site Web des œuvres numériques, de quelque nature qu'elles soient (photo, tableau, poème, texte, chanson, etc.), de même que pour pouvoir les reproduire sur le disque dur d'un ordinateur (pour un usage autre que celui strictement privé) ainsi que pour pouvoir les consulter (autrement qu'à titre privé ou dans le cadre d'une représentation dans le cercle "étroit" de la famille), **les utilisateurs doivent impérativement obtenir une autorisation écrite des titulaires de droits sur cette œuvre**, mentionnant expressément les utilisations autorisées, tant dans leurs étendues, leurs destinations, leurs localisations et leurs durées. *-art. L 131 - 3 du CPI [...]*

Qu'est ce qu'une œuvre ?

C'est une forme d'expression originale.

Ce ne sont pas les informations communiquées qui sont protégées mais leur écriture, leur présentation, leur réalisation. [...]

Comment identifier l'auteur ?

C'est l'une des principales difficultés rencontrées pour la personne qui veut exploiter une œuvre en l'intégrant sur un site Web.

En principe, l'auteur, personne physique, est le seul titulaire des droits d'auteur (*art. L 111-1 du CPI*)

- Mais l'auteur peut les avoir cédés à une personne qui dispose de moyens importants pour produire et diffuser l'œuvre : l'éditeur (*art. L 132. 1 du CPI*) ou le producteur (*art. L 132-24 du CPI*). C'est donc auprès de ces derniers qu'il faudra s'adresser.
- Mais l'auteur peut aussi avoir confié la gestion de ces droits à une société d'auteur, chargée de contrôler

l'utilisation des œuvres, de percevoir et de répartir les rémunérations dues à l'auteur en contrepartie de

l'exploitation de son œuvre. C'est donc auprès de ces derniers qu'il faudra s'adresser. [...]

La photographie : une œuvre sous monopole de droit de l'auteur

<http://www.educnet.education.fr/juri/photo.htm>

[...]

La personne qui souhaite pouvoir utiliser une photographie sur un site Web doit respecter certaines règles.

-D'une part, il devra **obtenir du photographe l'autorisation de la reproduire** et/ou de la représenter puisque c'est une œuvre protégée par le droit d'auteur (art. L. 112-2 du CPI).

-D'autre part, selon la nature du sujet représenté, il devra obtenir **l'autorisation de communiquer l'information contenue dans la photographie, qu'il s'agisse de l'image d'une personne, d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel.**

L'image d'une personne

Si le sujet de la photographie est une personne, celle-ci, fût-elle inconnue, possède un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image. Ce droit est assimilé à la notion de vie privée. Avant de pouvoir utiliser la photographie concernée, il faut s'assurer que la personne photographiée ne se trouve pas atteinte dans le respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas à la communication de cette image. Ce droit à l'image déborde le seul cadre de la sphère privée. Des personnes se sont opposées à la publication d'une photographie les représentant dans un lieu public, dès lors qu'elles apparaissent comme étant le sujet de l'œuvre, en raison d'un cadrage ou d'un recadrage. D'autres, dans une photographie de groupe, lors d'une manifestation de rue, ont exigé que leurs traits soient rendus non identifiables. [...] L'image d'une personnalité publique, saisie dans le cadre de son activité professionnelle, est moins bien protégée car ces personnages recherchent précisément la publicité. Toutefois, lorsque cette photographie a été prise dans le cadre de sa vie privée, il faut revenir à la règle de l'autorisation de la publication.

La photographie représente un édifice architectural

Les architectes sont des créateurs dont les œuvres relèvent du droit d'auteur. Ils ont le droit de poursuivre toute reproduction ou représentation de leurs œuvres sans autorisation préalable. La question ne se pose pas pour les monuments historiques, puisque le droit d'auteur des architectes est depuis longtemps tombé dans le domaine public. Tel ne sera pas le cas des photographies reproduisant le Stade de France ou l'Arche de la Défense. Mais il faudra également tenir compte du droit du propriétaire de l'édifice et ceci indépendamment de la durée de la protection du droit de l'architecte. [...] Tel serait le cas également si la publication de l'image devait susciter la convoitise de voleurs ou l'envahissement de la propriété par des touristes.

La photographie représente un personnage de fiction

Les créateurs de Tomb Raider, Indiana Jones ou Astérix détiennent un droit d'auteur sur le nom du personnage ; l'illustrateur est propriétaire du dessin. L'accord préalable de toutes ces personnes est nécessaire pour toute reproduction des photographies représentant ces personnages.

Si le sujet de la photographie est une marque

Pour reproduire un nom ou un logo déposé pour constituer la marque d'un produit ou d'un service, on doit s'adresser auprès du titulaire de cette marque pour obtenir une autorisation.

[...]

La photographie représente un objet industriel

Le droit des dessins et modèles - art. L 511-3 du CPI - protège les objets industriels. Quand on reproduit l'image d'un objet industriel qui a été déposé comme dessin et modèle, on doit obtenir une autorisation auprès du responsable de ce dépôt.[...]

Production multimédia

Dans quels cas un enseignant est-il confronté à l'obligation de respecter les droits d'auteur ?

1. **1. La reproduction de textes (droit de l'auteur, du traducteur)**
2. **2. La reproduction d'images (droit de l'auteur, du sujet reproduit, de l'éditeur)**
3. **3. La reproduction de sons (droit de l'auteur, de l'interprète, de l'éditeur)**

Citation et utilisation de créations sont soumises à droit d'auteur :

Pour qu'un contenu puisse être librement partagé et diffusé, encore faut-il que cela soit juridiquement possible. Si un contenu est protégé par un droit de propriété intellectuelle (comme le droit d'auteur) ou industrielle (comme le brevet), la libre diffusion de ce contenu ne peut pas se faire sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.

Le Code de la Propriété Intellectuelle définit ainsi ce qui n'est pas interdit :

(extraits)

<http://www.celog.fr/cpi>

Art. L. 122-5. Lorsque l'oeuvre a été divulguée, **l'auteur ne peut interdire** :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, [...] et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L.122-6-1 [...];
- 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b) Les revues de presse ;
 - c) La diffusion, même intégrale, [...], à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
 - d) [...]
- 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.
- 5° [...]

Durée de la protection

Art. L. 123-1. L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les **soixante-dix années** qui suivent.